



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° T2684139	22 septembre 2026
Consorts [O] et [K] C/ M. [S] [O]	Rapporteur : Benoit Laurent

Mme [D].[O] , Mme [H].[O] , M. [U].[O] , Mme [Z].[O] épouse [K] , M. [C].[O] , Mme [N].[K] et Mme [L].[K] , parties civiles, ont formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 9 juin 2026, qui, dans la procédure suivie contre M. [S] [O], du chef d'assassinat, a annulé l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction et renvoyé le dossier à ce magistrat.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	L'inaptitude de la personne mise en examen à se défendre personnellement fait-elle obstacle à sa mise en accusation ? (<u>revirement de jurisprudence sollicité</u>)
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	
Le cas échéant , moyen relevé d'office	
Le cas échéant , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ Circuit intermédiaire ☐ formation restreinte ☒ <u>formation ordinaire</u> ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
Le cas échéant , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☒ <u>plusieurs projets d'arrêt : 2</u> <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [S] [O] a été mis en examen, par un juge d'instruction au tribunal judiciaire de Lille, du chef d'assassinat commis le [Date décès 1] 2022 sur la personne de son épouse, à laquelle il a admis avoir porté un coup de couteau mortel, par lésion du coeur, cependant qu'ont été constatées trois autres plaies thoraciques, dont une pénétrante.

M. [O] est né le [Date naissance 1] 1939. Il a été placé sous tutelle le 24 juin 2021. Après une détention provisoire du 1^{er} juillet 2022 au 29 novembre 2022, avec laquelle son état a été jugé incompatible, il a été placé sous contrôle judiciaire et se trouve désormais pris en charge dans un hôpital de [Localité 1].

Selon les conclusions d'un examen psychiatrique (en 2022, pendant la garde à vue) et d'une expertise psychiatrique (en 2023), son discernement était altéré à la date de commission des faits objet de l'information. L'expert évoque une détérioration des capacités intellectuelles connue depuis 2019.

La question s'est ensuite posée de son aptitude à être jugé, plus de trois ans s'étant écoulés entre la date des faits objet de l'information et celle du règlement de celle-ci.

Par ordonnance du 16 janvier 2026, le juge d'instruction, après avoir écarté l'argumentation suivant laquelle l'altération durable des facultés psychiques de M. [O] le mettait dans l'impossibilité d'assurer sa défense et faisait obstacle à sa mise en accusation, l'a renvoyé devant la cour d'assises du Nord, pour y répondre du crime d'assassinat.

M. [O], représenté par son tuteur, l'association [1] (qui a pris la suite de ses enfants, constitués parties civiles), a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 9 juin 2026, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a constaté la nullité de l'ordonnance dont appel et renvoyé le dossier au juge d'instruction.

Un avocat au barreau de Lille s'est pourvu en cassation pour les sept parties civiles (enfants et petits-enfants de la défunte), par une déclaration unique souscrite le 18 juin 2026, au greffe de la chambre de l'instruction.

Ce **pourvoi** apparaît **recevable**. L'arrêt attaqué ne mettant pas fin à la procédure, le président de la chambre criminelle a ordonné l' **examen immédiat** du pourvoi.

La SARL Cabinet Rousseau et Tapie s'est constituée pour les sept demandeurs. Ayant obtenu la prorogation du délai imparti, elle a déposé un mémoire ampliatif le 4 août 2026.

Ce **mémoire** apparaît **recevable**.

2 - Exposé des moyens

L' **unique moyen** proposé, divisé en **quatre branches**, est pris de la violation de plusieurs textes.

- Les articles 10, alinéa 4, et 181 du code de procédure pénale : la chambre de l'instruction aurait dû tirer les conséquences des charges suffisantes qu'elle constatait en ordonnant la mise en accusation de la personne mise en examen, à charge ensuite, pour le seul président de la cour d'assises, de vérifier son aptitude à comparaître devant cette juridiction et de tirer les conséquences procédurales, au plan civil, de son éventuelle inaptitude.

- Les articles 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 3 et 4 du code de procédure pénale : en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a paralysé l'action des parties civiles qui s'étaient constituées devant le juge d'instruction, en les mettant hors d'état de faire valoir leur droit à indemnisation jusqu'au décès de M. [O].

- Les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, III, alinéa 5, 2, 3 et 4 du code de procédure pénale : en statuant ainsi, la chambre de

l'instruction a, de plus, méconnu le droit, reconnu aux parties civiles, de voir leur action jugée dans un délai raisonnable.

- L'article 593 du code de procédure pénale : la chambre de l'instruction n'a pas répondu à l'articulation essentielle de leur mémoire régulièrement déposé, par laquelle les parties civiles faisaient valoir qu'un sursis à statuer sur la mise en accusation jusqu'à ce que la personne mise en examen soit en mesure de se défendre reviendrait à les priver de l'ensemble de leurs droits (pour les motifs cités, plus amplement, en page 7 du mémoire ampliatif).

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

3-1) En droit

Le présent pourvoi ne traite pas de l'état mental de la personne mise en cause à la date de commission de l'infraction qui lui est reprochée, question régie par l'article 122-1 du code pénal, mais de l'évolution de son état, mental et/ou physique, au cours de la procédure judiciaire subséquente, et des conséquences juridiques qu'il convient d'en tirer, si cette évolution affecte son aptitude à comparaître utilement.

Au stade de l'instruction, la chambre criminelle, en l'absence de disposition plus spécifique, a déduit des articles 6, § 1 et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer effectivement sa défense, serait-elle assistée d'un avocat, « il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement » (Crim., 11 juillet 2007, pourvoi n° 07-83.056, Bull. n° 185, qui censure un arrêt de mise en accusation).

Elle a maintenu cette position onze ans plus tard, en des termes légèrement différents. Lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, « il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à constatation que l'intéressé a recouvré la capacité à se défendre » (Crim., 19 septembre 2018, pourvoi n° 18-83.868, Bull. n° 161).

En droit, on observera que l'arrêt le plus récent évoque la simple « impossibilité », et non plus « l'impossibilité absolue » de se défendre, comme imposant le sursis au renvoi devant la juridiction de jugement.

En fait, il n'est pas besoin d'être médecin pour mesurer que le recouvrement, par l'intéressé, de la capacité à se défendre peut ne jamais se produire, auquel cas une information judiciaire, de facto latente, est vouée à se poursuivre jusqu'à l'extinction de l'action publique résultant du décès.

Le chapeau de cassation de l'arrêt précité du 19 septembre 2018 est repris, en termes identiques, dans un arrêt non publié plus récent (Crim., 18 novembre 2020, pourvoi n° 20-84.872, § n° 6).

Au regard de l'argumentation développée dans la première branche du moyen étudié, il est intéressant de relever que ce dernier arrêt (censurant un arrêt de mise en accusation du 5 août 2020, ayant confirmé une ordonnance de mise en accusation du 25 février 2020) a été

rendu après l'entrée en vigueur, le 25 mars 2019, de l'article 10 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, sur l'alinéa 4 duquel on reviendra ci-dessous.

L'évolution législative intervenue en 2019 n'a donc pas suscité un revirement ou une inflexion de la position adoptée par l'arrêt publié du 19 septembre 2018 et la continuité de l'arrêt du 25 février 2020 avec le référentiel précédent a été décidée en toute connaissance de ce que le sursis au renvoi devant la juridiction de jugement avait pour conséquence l'impossibilité pour la victime ayant emprunté la voie pénale d'être indemnisée, le champ d'application du nouvel article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale étant défini par référence à la personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement, ce que n'est pas celle qui n'est encore que mise en examen (voir le rapport de M. le conseiller Guéry sur le pourvoi n° 20-84.872, qui énonce notamment, en page 13 : « L'arrêt du 19 septembre 2018 apparaît déterminant »).

La règle suivant laquelle il doit être définitivement sursis au renvoi devant la juridiction de jugement de la personne mise en examen qui présente une altération des facultés telle qu'elle se trouve, de manière irréversible, dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, même en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, est exprimée, en dernier lieu, dans un arrêt publié postérieur à 2020, traitant spécifiquement du contrôle exercé sur des mesures de saisies (Crim., 22 juin 2022 , pourvois n° 21-86.620 à 627, publié au Bulletin).

L'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale, déjà évoqué, dispose :

« Lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense et que la prescription de l'action publique se trouve ainsi suspendue, le président de cette juridiction peut , d'office, ou à la demande du ministère public ou des parties, décider, après avoir ordonné une expertise permettant de constater cette impossibilité, qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile . La personne doit alors être représentée à cette audience par un avocat . »

On l'a déjà dit, les termes mêmes de ce texte impliquent que le processus qu'il organise et qui est susceptible de profiter aux parties civiles, ne peut être mis en oeuvre que lorsque la personne inapte à comparaître a été citée ou renvoyée devant la juridiction de jugement, ce que n'est pas celle à la mise en accusation de laquelle il a été sursis pour une durée indéterminée, plus ou moins prévisible.

La circulaire du 8 avril 2019, qui évoque explicitement l'objectif d'une meilleure prise en compte des droits des victimes, exprime sans doute le souci qu'a eu le législateur de remédier aux difficultés pratiques ayant pu résulter, au stade non plus de l'instruction mais à celui du jugement, d'une jurisprudence particulièrement attentive à la situation du prévenu présentant une altération de ses facultés.

La Cour de cassation avait d'abord jugé qu'une telle altération des facultés physiques et mentales du prévenu, incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, imposait aux juges de vérifier qu'il était accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en oeuvre de garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense (Crim., 11 juillet 2017 , pourvoi n° 16-82.960, Bull. n° 201).

Un an plus tard, une formation élargie de la chambre criminelle a déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, références classiques en la matière, qu'il ne pouvait être statué sur la culpabilité d'une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques mettait dans l'impossibilité de se défendre personnellement, fût-ce en présence de son tuteur et assistée d'un avocat ; qu'en l'absence de prescription de l'action publique ou de disposition lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale était tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne pouvait la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu avait recouvré sa capacité à se défendre (Crim., 5 septembre 2018 , pourvoi n° 17-84.402, Bull. n° 149, censurant l'arrêt d'une cour d'appel qui avait cru pouvoir trancher le noeud gordien en relaxant le prévenu).

On notera que la référence à l'absence de disposition permettant de statuer sur les intérêts civils est devenue caduque par l'effet du nouvel article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Ce qui peut illustrer la notion suivant laquelle la défense légitime des droits du mis en cause affaibli n'est pas incompatible avec la prise en considération de ceux de la partie civile qui poursuit l'indemnisation de son préjudice. Une autre façon d'affirmer le nécessaire équilibre entre les droits respectifs des parties.

On formulera trois observations pour conclure.

1) Il n'existe, dans la situation précise qui nous occupe, aucun palliatif indemnitaire comparable à celui institué au bénéfice de la partie civile victime de l'infraction matériellement commise par un auteur dont le discernement était aboli à la date de sa commission (article 706-125, 3°, du code de procédure pénale).

2) L'état du droit étudié ci-dessus fait apparaître une différence de traitement entre les parties civiles selon que l'inaptitude de la personne mise en cause se manifeste pendant l'information (application d'une jurisprudence publiée constante depuis 2007, elle-même inspirée d'un arrêt précurseur en matière de pourvoi en cassation, cité par Mme le conseiller Koering-Joulin, dans son rapport sur le pourvoi n° 07-83.056 [Crim., 5 juin 1997 , pourvoi n° 96-82.783, Bull. n° 228, le sursis à statuer ordonné par cet arrêt n'ayant pas eu d'incidence sur l'exécution de la condamnation civile, en raison des règles propres à la cassation pénale]) ou après la saisine de la juridiction de jugement (application du nouvel article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale).

Cette différence de traitement mérite peut-être d'être évaluée au regard du principe d'égalité (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789), lequel ne prohibe pas une telle différence, mais à la condition qu'elle soit justifiée par un motif d'intérêt général et que soient assurées, aux justiciables concernés, des garanties de procédure équivalentes (tout récemment : Crim., 26 août 2026 , QPC n° 26-90.013), exigences qui peuvent donner matière à réflexion pour l'examen du présent pourvoi.

3) Sauf erreur, il n'a pas été identifié d'arrêt statuant sur le pourvoi formé contre une décision prise en application de l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale.

En revanche, ce texte a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) interrogeant sa conformité aux principes constitutionnels de la présomption d'innocence et du contradictoire.

Cette QPC n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel (Crim., 11 juin 2025, QPC n° 25-90.009, qu'éclaire le rapport exhaustif de M. le conseiller Joly).

L'arrêt rendu par la chambre criminelle, plus particulièrement sa section traitant de manière habituelle les questions relatives aux intérêts civils, énonce :

- Le juge répressif, qui se prononce après un débats contradictoire au cours duquel la personne poursuivie est obligatoirement représentée par un avocat, ne peut alors statuer que sur la demande formée au titre de l'action civile, sans déclarer celle-ci coupable des faits ni prononcer une peine. Sa décision n'a pas autorité de la chose jugée sur celle susceptible d'être ultérieurement rendue dans l'instance pénale (arrêt précité, § n° 7).
- En second lieu, l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale ne déroge pas aux dispositions du même code selon lesquelles les parties comparaissent ou sont citées à comparaître devant la juridiction de jugement (§ n° 8).
- En conséquence, les dispositions contestées ne portent atteinte ni au principe du contradictoire, ni à la présomption d'innocence (§ n° 9).

3-2) Au cas d'espèce

Pour annuler l'ordonnance de mise en accusation et renvoyer le dossier au juge d'instruction, la chambre de l'instruction a statué par les motifs énoncés en pages 20 et 21 de l'arrêt attaqué, auquel on se reportera.

Elle a retenu, en substance :

- que la victime était décédée à la suite de coups de couteau donnés par son époux qui avait déjà déclaré qu'il allait la tuer (point non contesté, M. [O] ne s'étant pas pourvu en cassation) ;
- qu'une expertise neurologique faisait état d'une maladie neurodégénérative, en cours depuis 2019, et d'un syndrome démentiel, certain en mars 2024, mettant M. [O] dans l'impossibilité de comprendre un procès, d'en suivre les débats et de répondre aux questions (point acquis, les demandeurs ne soutenant pas que l'intéressé serait, en réalité, apte à comparaître) ;
- que le juge d'instruction s'était fondé sur l'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui n'était pas applicable avant renvoi devant la juridiction de jugement ;
- qu'il se déduisait des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale [suit une formule reprise de la jurisprudence étudiée ci-dessus], ainsi que des éléments médicaux recueillis, que M. [O] ne pouvait être renvoyé devant la cour d'assises.

La chambre criminelle dira si cette motivation est ou non conforme aux exigences légales analysées dans le présent rapport.

*